

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 838

# Greffé du tribunal de commerce d'Angers



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 15/12/2016

Numéro de dépôt : 2017/838

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : S T R E G O

Forme juridique :

N° SIREN : 063 200 885

N° gestion : 1963 B 00088



Ma...  
nac...  
...

## STREGO

**Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 euros**  
**Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS**  
**063200885 RCS ANGERS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 07 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize,  
Le sept juillet,  
A 8h00,

Les associés de la société STREGO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'Hôtel L'Hermitage à La Baule (44), sur convocation régulière à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 285732 actions sur les 285 732 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport conjoint du Président et du Comité de Direction,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

1  
h ds / dg

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction,
- Faculté de nomination d'un Directeur Général,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Dissolution sans liquidation de la société DMTL AUDIT ET FINANCE par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi conjointement par le Président et le Comité de Direction.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, se prononce favorablement sur la faculté de nomination d'un Directeur Général par le Comité de Direction sur proposition du Président.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision adoptée dans la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un article 15.3 « Directeur Général » et de modifier ainsi qu'il suit l'article 15.2.4. COMITE DE DIRECTION - « Pouvoirs » :

### NOUVEL ARTICLE 15.3 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

*h* *de* *2*

Le Directeur Général n'est pas membre de plein droit du Comité de Direction, il appartient au Président d'en décider.

#### **15.3.1 Nomination**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée, lors de sa nomination, par le Comité de Direction.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **15.3.2 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

#### **15.3.3 Fin de mandat**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

#### **15.3.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général accompagne et assiste le Président.

*h df 3*



*Macl.*

Ses pouvoirs sont fixés par le Comité de Direction qui le nomme sur la proposition du Président.

A l'égard des tiers il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

## **15.2 LE COMITE DE DIRECTION**

#### **15.2.4 Pouvoirs**

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du Président,
- il nomme et révoque le Directeur Général,
- Il fixe les pouvoirs du Directeur Général,
- Il fixe la rémunération du Directeur Général,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) que celle-ci ait pour conséquence ou non l'entrée d'un ou plusieurs associés, et ce si lesdites opérations s'inscrivent dans le respect du plan stratégique approuvé par l'assemblée générale ,
- il émet un avis sur le choix du responsable de région,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, sur proposition du Comité de direction et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la société DMTL AUDIT ET FINANCE, dont la totalité des parts sociales est détenue par la société STRFGQ

Cette dissolution s'effectuera sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société DMTL AUDIT ET FINANCE à la société STREGO, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La collectivité des associés décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société DMTL AUDIT ET FINANCE au 1er septembre 2015, jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

u dt 4 dh

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société DMTL AUDIT ET FINANCE, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : **M. Yves GUIBRETEAU**

Les Scrutateurs :

**M. Hervé FNILLON**

**M. Samuel RONFLE**

Le Secrétaire :

**M. Gilles SAMPHORT**